



**REGLEMENT CONCERNANT LE
SERVICE REGIONAL DE DEFENSE CONTRE
L'INCENDIE ET DE SECOURS REGIONAL**

BASSE-ALLAINE

Bases légales

- Loi sur les communes, articles 121 et 122, alinéa 1 (RSJU 190.11)
- Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSJU 875.1)
- Ordonnance sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSJU 875.11)
- Ordonnance concernant les centres de renfort (RSJU 875.121)
- Ordonnance sur les mesures de protection à prendre en cas d'événement impliquant des matières dangereuses (RSJU 814.22)
- Décret concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1)

CHAPITRE I: Rapports entre les communes, organisation du SIS

But

Article premier

¹ Le présent règlement a pour but de définir l'organisation du Service régional de défense contre l'incendie et de secours (dénommé ci-après: SIS) pour les communes de Basse-Allaine, Boncourt et Courchavon et d'en réglementer l'organisation.

² Ce Service porte le nom de SIS régional Basse-Allaine.

Forme juridique

Art. 2

Le SIS régional Basse-Allaine est constitué sous forme de rapport contractuel de droit public au sens de l'article 122, alinéa 1, de la loi sur les communes.

Terminologie

Art. 3

Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Organisation

Art. 4

1. Les organes du SIS sont:

- a) les communes parties au rapport contractuel de droit public;
- b) l'autorité de surveillance du SIS (ASSIS);
- c) la commission du SIS (COSIS);
- d) l'état-major du SIS;
- e) l'organe de vérification des comptes.

2. les rapports entre le sis régional Basse-Allaine et les SIS d'entreprise sont réglés par une convention.

Communes:

Art. 5

a) compétences

Les communes sont compétentes pour:

- a) modifier ou abroger le présent règlement;
- b) statuer sur l'adhésion d'une commune;
- c) voter dans le cadre du budget leur quote-part aux charges annuelles de fonctionnement et d'investissement pour le SIS et le centre de renfort ;
- d) adopter la convention et fixer les conditions réglant la sortie d'une commune;
- e) tenir à jour le contrôle des personnes assujetties à la taxe d'exemption;
- f) percevoir les taxes d'exemption et les verser au SIS;
- g) avancer les fonds nécessaires au fonctionnement du SIS dans l'attente de la perception des taxes annuelles.

b) décisions

Art. 6

¹ Pour les décisions qui relèvent de la compétence des communes, celles-ci se déterminent dans un délai de 3 mois à compter de la communication de la proposition de l'autorité de surveillance du SIS.

² Les décisions ne sont valables que si elles ont été prises à la majorité des communes membres.

Autorité de
surveillance du
SIS**Art. 7**

a) composition

¹ L'autorité de surveillance du SIS est composée de deux membres du conseil communal de chaque commune.

² L'autorité de surveillance du SIS se constitue elle-même.

³ La réglementation de chaque commune est applicable à la détermination de la durée du mandat des membres ainsi que de son renouvellement.

⁴ Les tâches administratives sont dévolues au fourrier.

b) compétences

Art. 8

L'autorité de surveillance du SIS est compétente pour:

- a) exercer la surveillance du SIS;
- b) nommer, sur proposition de la commission du SIS et après avoir requis le préavis de l'inspecteur d'arrondissement, le commandant du SIS et le vice-commandant;
- c) nommer, sur proposition de la commission du SIS, les membres permanents de l'état-major du SIS;
- d) décider, pour de justes motifs, de les relever de leurs fonctions, de les exclure ou de les libérer du service actif et dans ces deux derniers cas, de les soumettre à la taxe d'exemption ;
- e) déléguer un de ses membres à la commission du SIS;
- f) arrêter les propositions budgétaires et les besoins d'investissement à l'intention des communes;
- g) gérer les produits des taxes d'exemption et autres revenus;
- h) répartir entre les communes les frais de fonctionnement et d'investissement du SIS conformément à l'article 15;
- i) approuver les comptes;
- j) nommer une fiduciaire chargée de vérifier les comptes;
- k) fixer les montants des soldes et autres indemnités forfaitaires;

- l) faire tenir la comptabilité du SIS par le fourrier;
- m) approuver les règlements des SIS d'entreprises et conclure, au besoin, des conventions réglant les rapports de collaboration;
- n) présenter toute proposition à l'intention des communes.

Commission du
SIS

Art. 9

a) composition

¹ La commission du SIS assure la direction du SIS.

² Elle est composée du commandant du SIS, du vice-commandant, du fourrier et d'un représentant de l'autorité de surveillance du SIS.

³ Elle se constitue elle-même.

b) compétences

Art. 10

La commission est compétente pour:

- a) répartir entre les communes membres l'effectif du SIS, sous réserve de l'approbation de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention dénommé ci-après ECA JURA;
- b) nommer, sur proposition de l'état-major, les autres cadres et spécialistes;
- c) organiser chaque année une séance d'incorporation;
- d) décider si une personne astreinte à l'obligation de servir pourra être incorporée dans un SIS ou si elle sera soumise à la taxe d'exemption; dans sa décision, elle prend en considération les besoins du SIS, les capacités des personnes concernées, ainsi que leurs disponibilités, notamment sur le plan professionnel;
- e) établir les propositions budgétaires annuelles à l'intention de l'autorité de surveillance du SIS;
- f) décider les dépenses imprévues du compte administratif jusqu'à concurrence de Frs 2'500.00 des dépenses du budget annuel;
- g) tenir un contrôle des personnes incorporées dans le SIS;
- h) signaler le départ de personnes incorporées dans le SIS à la commune du nouveau domicile;
- i) signaler à la commune de domicile la libération ou l'exclusion de personnes incorporées dans le SIS;
- j) fixer la contribution pour des prestations particulières du SIS;
- k) assurer le remboursement des frais occasionnés par les interventions suite à un événement résultant d'un délit intentionnel ou d'une négligence grave;
- l) tenir à jour l'inventaire du matériel et veiller à ce qu'il soit assuré;
- m) veiller à ce que toutes les personnes incorporées dans le SIS soient assurées auprès de la caisse de secours de la FSSP et en responsabilité civile;
- n) relever de leur fonction les cadres et spécialistes, les libérer du service actif et, dans ce dernier cas, les soumettre à la taxe d'exemption, sous réserve de l'article 8, lettre d);
- o) exclure du service actif et soumettre à la taxe d'exemption les personnes astreintes, notamment en raison de leur inaptitude ou d'un comportement qui entrave la bonne marche du service, sous réserve de l'article 8, lettre d);
- p) statuer sur la prolongation du service actif selon l'article 25, alinéa 5 de la Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours;
- q) fixer dans chaque cas les montants versés pour la perte de gain;
- r) infliger les amendes prévues par la loi, conformément au décret concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1);
- s) désigner les personnes qui doivent suivre des cours;
- t) édicter les directives internes du SIS;
- u) régler les problèmes d'assurances liés au fonctionnement du SIS (accident, maladie, responsabilité civile, véhicules, matériel, etc.).

Etat-major du SIS

a) composition

Art. 11

¹ L'état-major du SIS est composé des membres permanents suivant:

- a) du commandant;
- b) du vice-commandant;
- c) des différents chefs de section;
- d) du fourrier.

² Il est présidé par le commandant.

b) compétences

Art. 12

L'Etat-major est compétent pour:

- a) élaborer les programmes d'exercices, lesquels doivent être approuvés par l'inspecteur d'arrondissement;
- b) diriger l'organisation des exercices et des interventions et requérir, si nécessaire, la mise à disposition de bien-fonds, bâtiments ou installations publics ou privés;
- c) veiller à l'application des directives de l'inspecteur d'arrondissement et de l'ECA Jura;
- d) établir les documents destinés à l'inspecteur d'arrondissement, aux experts, respectivement à l'ECA Jura;
- e) définir les structures d'alarme du SIS et tenir à jour les données d'abonnés pour la centrale de transmission des alarmes;
- f) établir la comptabilité et gérer les comptes du SIS;
- g) se faire assister par d'autres personnes en cas de nécessité;
- h) établir une directive en cas de décès.

Vérification des
comptes**Art. 13**

Les comptes du SIS sont vérifiés annuellement par une fiduciaire nommée par l'autorité de surveillance du SIS.

Délibérations et
votations**Art. 14**

¹ L'autorité de surveillance et la commission du SIS ne peuvent délibérer que lorsque la majorité de leurs membres est présente.

² Lorsqu'il s'agit de votation, les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas d'égalité, le président départage.

³ Lorsqu'il s'agit d'élection ou de nomination, c'est la majorité absolue qui décide au 1er tour de scrutin. Au second tour, la majorité relative fait règle. En cas d'égalité, le président procède au tirage au sort.

⁴ Les élections, les nominations et les votations ont lieu au bulletin secret si un des membres présents le demande.

Répartition des frais du
SIS

Art. 15

- ¹ Le produit des taxes d'exemption est affecté exclusivement aux besoins du SIS et du centre de renfort. Il en est de même pour les autres revenus, notamment les subsides, la participation de tiers convenue par convention écrite, le remboursement de frais d'intervention, etc.
- ² L'excédent de charges du compte de fonctionnement et du compte d'investissement est réparti annuellement entre les communes par l'autorité de surveillance du SIS proportionnellement au capital assuré auprès de l'ECA Jura de chaque commune membre du SIS.
- ³ L'excédent de produits du compte de fonctionnement est mis en réserve pour les besoins d'investissement futurs du SIS.

Propriété du matériel et
des locaux

Art. 16

- ¹ Les équipements, le matériel et les moyens d'intervention sont la propriété collective des Communes membres. En ce qui concerne les SIS d'entreprises, une convention en règle les détails au cas par cas.
- ² Les bâtiments existants (hangars des SIS) et les installations fixes (réseaux d'eau) demeurent la propriété de la commune qui en a la charge et qui en assure l'entretien.
- ³ La commission du SIS et les communes concernées fixent contractuellement les conditions de mise à disposition des bâtiments.

Localisation du matériel

Art. 17

La commission du SIS définit, sous réserve de l'approbation de l'ECA Jura, la localisation des moyens d'intervention et veille à ce que chaque localité dispose au minimum du matériel nécessaire pour une première intervention.

CHAPITRE II : Fonctionnement du SIS

Taxe d'exemption
a) réduction

Art. 18

La taxe d'exemption est réduite proportionnellement aux années de service actif accomplies dans la commune, dans d'autres communes ou dans un SIS d'entreprise agréé, soit 1/29^{ème} par année de service actif.

b) assujettissement en
cas de changement de
domicile

Art. 19

En cas de changement de domicile dans le canton, la taxe d'exemption est perçue pour l'année civile entière par la commune dans laquelle la personne qui y est astreinte était domiciliée le 1er janvier de l'année en cause.

Solde et indemnité

Art. 20

Le SIS verse à ses membres:

- a) une solde minimale de 20 francs pour la participation à chaque exercice et intervention ;
- b) des indemnités forfaitaires pour des prestations particulières (service de piquet, frais de déplacement, etc.) ;
- c) un montant équitable pour compenser la perte de gain subie lors de la participation aux cours de formation et aux interventions.

Intervention du SIS

Art. 21

- ¹ Le SIS intervient en cas de sinistres causés par le feu ou les événements naturels, en cas d'accidents ou dans d'autres situations présentant un caractère d'urgence. Il prend les mesures permettant de mettre en sécurité les personnes et les animaux en difficulté, de sauvegarder les biens immobiliers et mobiliers, ainsi que de diminuer les atteintes à l'environnement.
- ² Il peut également être mobilisé lors de manifestations publiques ou en cas de secours non expressément prévus par la loi, pour autant que son efficacité ne soit pas compromise, sur approbation de la commission du SIS. Ces prestations sont facturées.

Intervention du centre de renfort

Art. 22

- ¹ Lors de chaque feu de bâtiment ou d'évènements extraordinaires tels que dommages dus aux éléments naturels, aux hydrocarbures, aux matières dangereuses ou lors d'accidents routiers, ferroviaires, aériens, de travail, etc. le centre de renfort intervient spontanément en appui du SIS.
- ² Le commandement de l'intervention demeure au SIS pour autant que les compétences du chef d'intervention le permettent.
- ³ Les interventions sur la route nationale ainsi que le secours routier sont confiés exclusivement au centre de renfort.

Assistance entre SIS

Art. 23

- ¹ Sur demande du chef d'intervention, les SIS voisins et les SIS d'entreprises sont tenus de prêter assistance lorsqu'un sinistre ou un autre danger menace de prendre de l'extension ou requiert des moyens supplémentaires ou extraordinaires.
- ² Des dédommagements peuvent être demandés aux SIS secourus.

Tâches du chef d'intervention

Art. 24

- ¹ Le chef d'intervention dirige les travaux du SIS en évitant toute destruction ou tout dégât intentionnel non indispensable.
- ² Il prend les mesures nécessaires pour faciliter la recherche des causes de sinistre et pour garantir la sécurité publique.
- ³ En cas d'alarme, le chef d'intervention s'assure que les autorités communales du village concerné ainsi que la police cantonale aient été avisées. La police cantonale informe à son tour l'inspecteur d'arrondissement.

Etat du matériel

Art. 25

Après chaque événement, le chef d'intervention veille à ce que les moyens et le matériel utilisés soient remis en état de service et à sa place respective aussi rapidement que possible, au maximum dans les 24 heures dès la fin de l'intervention.

Rapport

Art. 26

Après chaque intervention, le chef d'intervention fait rapport sur la formule officielle à la commission du SIS qui est chargée de le transmettre à l'inspecteur d'arrondissement. Une copie sera adressée à l'ECA JURA.

Formation

Art. 27

Toute personne incorporée ayant acceptée une charge est tenue de suivre les cours de formation y relatifs.

Exercices

Art. 28

¹ Les exercices auront lieu chaque année d'après le plan d'exercices établi par l'état-major du SIS.

² Les exercices sont répartis de manière opportune sur l'année et fixés sur des jours ouvrables

Participation aux
exercices et aux cours
de formation

Art. 29

¹ La participation aux exercices et aux cours de formation est obligatoire.

² Sont considérés comme motifs d'excuses:

- la maladie de l'intéressé, attestée par un certificat médical;
- la maladie grave ou le décès d'un proche (conjoint, partenaire, enfant, père, mère, grand-père, grand-mère, beau-père, belle-mère, autre membre de la famille, ami très proche) ;
- le service militaire et la protection civile ;
- la grossesse et l'allaitement;

³ La commission du SIS décide souverainement si d'autres motifs d'excuse peuvent être admis dans des circonstances particulières.

⁴ Toute absence non excusée est sanctionnée par une amende. Il est toutefois possible pour l'intéressé, en accord avec l'état-major, d'effectuer un cours de rattrapage selon le programme annuel.

⁵ De plus, quelles que soient leurs causes, les absences excusables ou non doivent être annoncées par écrit au commandant avant les exercices.

CHAPITRE III : Dispositions finales

Infractions

Art. 30

- ¹ Les infractions aux dispositions pénales de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours sont passibles d'une amende jusqu'à Fr. 500.-.
- ² L'amende est infligée par la commission du SIS conformément à la procédure prévue par le décret concernant le pouvoir répressif des communes.
- ³ Lorsque les circonstances le justifient, la commission du SIS peut, en lieu et place de l'amende, adresser un avertissement par écrit.

Entrée en vigueur et
abrogation

Art. 31

- ¹ Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par l'ensemble des communes parties et son approbation par le Service des communes.
- ² Les communes fixent d'entente entre elles la date de l'entrée en vigueur.
- ³ Le présent règlement abroge le règlement concernant le service de défense contre d'incendie et des secours Basse-Allaine du 18 avril 2003.

Adopté par l'Assemblée communale de Basse-Allaine le 2 2011

La Présidente:
Sylviane Etienne

Le secrétaire:
Brugnerotto Jean-Pierre

Adopté par l'Assemblée communale de Boncourt le xx décembre 2011

La Présidente:
Jasmina Saner

Le Secrétaire:
Vincent Plumez

Adopté par l'Assemblée communale de Courchavon le xx décembre 2011

Le Président:
Charles-André Lehmann

La Secrétaire:
Florence Gerber

Approuvé par le Service des communes le :

Selon décision des conseils communaux des communes parties, le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012

Certificat de dépôt:

Le (la) Secrétaire communal (e) soussigné (e) certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal, où il a pu être consulté, durant le délai légal de 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Courtemaîche, le xx décembre 2011

Le secrétaire: Jean-Pierre Brugnerotto

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Boncourt, le xx décembre 2011

Le secrétaire: Michel Meusy

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Courchavon, le xx décembre 2011

La secrétaire: Florence Gerber

TABLE DES MATIERES

Bases légales	2
CHAPITRE I: Rapports entre les communes, organisation du SIS	2
But	2
Forme juridique	2
Terminologie.....	2
Organisation	2
Communes:.....	3
a)compétences.....	3
b) décisions	3
Autorité de surveillance du SIS	3
a) composition	3
b) compétences.....	3
Commission du SIS.....	4
a) composition	4
b) compétences.....	4
Etat-major du SIS	5
a) composition	5
b) compétences.....	6
Vérification des comptes	6
Déliérations et votations.....	6
Répartition des frais du SIS.....	7
Propriété du matériel et des locaux.....	7
Localisation du matériel.....	7
CHAPITRE II : Fonctionnement du SIS	7
Taxe d'exemption	7
a) réduction	7
b) assujettissement en cas de changement de domicile	7
Solde et indemnité.....	8
Intervention du SIS.....	8
Intervention du centre de renfort	8
Assistance entre SIS	8
Tâches du chef d'intervention	8
Etat du matériel	8
Rapport.....	9
Formation	9
Exercices	9
Participation aux exercices et aux cours de formation.....	9
CHAPITRE III : Dispositions finales	10
Infractions.....	10
Entrée en vigueur et abrogation.....	10